

tée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

— Les inspecteurs élèves, les contrôleurs stagiaires des sections impôts, douanes et administration du travail doivent être placés au cours de leur stage dans les conditions où ils auront à exercer plus tard leur fonction ; ils sont appelés à participer à tous les travaux de leurs sections respectives (contrôles, vérifications etc...) sans exclusive aucune.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983
Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 83-5 du 2 mars 1983 abrogeant et remplaçant le chapitre 7, section 1 du Code Pénal relatif à la répression du faux monnayage.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni de la réclusion perpétuelle et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à 20.000.000 F.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Art. 2 — Quiconque aura :

— soit contrefait ou altéré des monnaies d'OR ou d'ARGENT ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit coloré des pièces de monnaies ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal ; sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3 — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'OR ou d'ARGENT ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4 — Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

Art. 5 — Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à 100.000 F.

Art. 6 — Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

— soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

— soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ; sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7 — Est interdite toute reproduction, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8 — Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contre façon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9 — Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

— aux infractions commises sur le territoire national ;

— aux infractions commises à l'étranger, selon les distributions et sous les conditions prévues au code de procédure pénale.

Art. 10 — Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 1 à 8, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la banque centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 11 — Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 1, 2 — 3, 4 et 8 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Art. 12 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-3 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens, signé, à Lomé le 3 décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens, signé à Lomé le 3 décembre 1980.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-4 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-5 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma